



## Arrêt

**n° 164 737 du 25 mars 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et H. MEEUS, avocats, et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine paternelle ukrainienne. Votre mère, quant à elle, serait de nationalité ukrainienne et d'origine russe.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En avril 2015, une convocation au Commissariat militaire à vous destinés serait parvenue à la femme de votre neveu, résidant à Vinnitsa ; vous seriez en effet enregistré comme militaire, dans ce*

*Commissariat, étant donné que vous y auriez fait votre service militaire. Vous n'y auriez pas donné suite.*

*Une seconde convocation, toujours vous concernant, serait arrivée ultérieurement pour une présentation le 3 juin 2015 : elle aurait été réceptionnée et signée par la même personne. Vous ne vous seriez toujours pas rendu au Commissariat.*

*Vous invoquez votre refus d'être mobilisé car vous ne voulez pas tuer des gens.*

*Début juin 2015, alors que vous vous trouviez chez vous à Odessa où vous vivez notamment avec votre mère, la police militaire serait arrivée avec une troisième convocation. Vous seriez arrivé à vous cacher. Votre mère aurait refusé de signer cette invitation à vous présenter.*

*Le même soir, vous auriez eu tous deux une conversation et votre mère vous aurait incité à quitter l'Ukraine.*

*Vous auriez quitté votre pays le 12 août 2015 et seriez arrivé en Belgique le 18 août 2015.*

*Vous y avez introduit une demande de protection internationale le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.*

*L'unique motif pour lequel vous introduisez une demande de protection en Belgique repose sur les faits suivants : vous ne voulez pas être mobilisé parce que vous ne voulez pas tuer des gens avec une arme ; vous vous occupez, seul, d'un fils mineur d'âge, né en 2003, dont vous avancez que personne ne s'occuperait aussi bien que vous si vous êtes mobilisé, voire éventuellement tué au combat.*

*En premier lieu, le Commissaire général constate que vous n'êtes que vaguement informé des gens pouvant obtenir un sursis dans le cadre de la mobilisation. Vous vous limitez à affirmer que celui-ci peut être obtenu pour raisons médicales ou lorsqu'on est seul soutien de famille de plus de deux enfants mineurs (cf. rapport d'audition, p. 16).*

*Votre peu d'intérêt pour le sujet, alors que vous êtes directement concerné par cette mobilisation, et consécutivement aux éventuels moyens d'y échapper en raison de votre refus à être embrigadé, ne démontre pas, dans votre chef, une préoccupation majeure. Si telle était votre crainte fondée de persécution, il semble raisonnable de penser que vous vous seriez renseigné à tout le moins de manière quelque peu approfondie à ce sujet, quod non en l'espèce.*

*En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. farde inventaire des pays, COI Focus, Ukraine, Service militaire, service alternatif. Situation actuelle, Cedoca, 24 août 2015), parmi les circonstances pouvant donner lieu à des dispenses – lesquelles sont bien plus nombreuses que celles que vous invoquez – , figure notamment le fait d'être seul en charge de l'éducation d'un ou plusieurs enfant de moins de 18s ans.*

*Or, selon vos déclarations, vous seriez seul responsable de l'éducation d'un enfant mineur, né en 2003 ; sa mère ne s'en occuperait plus depuis la séparation de votre couple en 2005-2006 ; toute relation serait inexistante avec elle depuis cette époque. Votre ex-compagne n'aurait jamais réclamé un droit de garde, et n'aurait pas les conditions matérielles et financières suffisantes quant à ce. Par ailleurs, votre divorce aurait été prononcé par jugement en 2013.*

*Il est donc raisonnable de penser qu'il vous devrait être possible de prouver aux autorités votre rôle de seul responsable de l'éducation de cet enfant. Partant, considérant cette situation comme établie, vous pourriez dès lors être exempté de la mobilisation dans le cadre du conflit actuel à l'Est de l'Ukraine ; conflit dont on ne peut présager par ailleurs de la durée.*

*Quoi qu'il en soit, et en supputant que vous ne puissiez bénéficier d'une exemption de la mobilisation militaire, le Commissaire général ne considère pas que votre refus de mobilisation reposerait sur des convictions revêtissant un caractère tellement sincère, profond, impérieux et insurmontable, qu'elles constitueraient dès lors pour vous un obstacle infranchissable qui vous empêcherait d'être mobilisé.*

*En effet, vous auriez réalisé votre service militaire sans avoir entamé la moindre démarche pour y échapper. Vous avez de plus confirmé que vous vous trouviez dans une unité s'occupant du transport de missiles terrestres (de l'armée de terre) et de l'entretien des véhicules les transportant. Il y a lieu de souligner qu'il s'agit là de transport d'armes lourdes, ce à quoi vous avez contribué. Qui plus est, vous affirmez avoir été un bon soldat, avoir été bien noté dans l'armée, et être monté en grade assez rapidement pour devenir sous-sergent. Vous dites également avoir répondu aux rappels après votre service. Vous ajoutez que les activités que vous meniez au service militaire vous plaisaient ; que vous portiez une arme et que vous avez suivi les formations en matière de maniement d'armes (cf. rapport d'audition, p. 12). Ce fait est un élément peu compatible avec une aversion profonde avec le fait de tuer un prochain, ou de l'existence de problèmes de conscience quant à contribuer à l'usage des armes.*

*Pour exprimer votre aversion à une participation à des combats, vous expliquez que vous ne voulez pas tuer et que ce refus est basé sur votre religion orthodoxe dont l'un des 10 commandements dit de ne pas tuer son prochain. Vous spécifiez cependant ne pas avoir entendu que le port de l'arme est proscrit dans votre religion, et vous ajoutez que pendant la deuxième guerre mondiale, tous les chrétiens tiraient, et que vous considérez cela comme normal (cf. rapport d'audition, p. 14).*

*Dans ce cas, vos déclarations sur les raisons motivant votre refus de l'usage d'armes à feu ne paraissent pas témoigner de convictions sincères, profondes et authentiques.*

*En effet, il ne s'agit pas, de votre part, de refus de la violence, mais bien uniquement de l'utilisation d'armes à feu pour tuer quelqu'un : vous affirmez être tout à fait disposé à utiliser la violence physique, voire même à tuer quelqu'un en cas de besoin (cf. rapport d'audition, pp. 17, 18).*

*Questionné sur le caractère raisonnable de défendre votre pays contre une agression étrangère, vous répondez, non pas pour l'Ukraine, car vous n'appréciez pas que l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient été dissoute, mais vous dites aimer énormément votre région, Odessa, et que, s'il fallait défendre la ville vous le feriez (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous prenez alors l'exemple de ce qui s'est passé le 2 mai 2014, où vous étiez prêt à intervenir contre les gens du secteur droit, en utilisant la force (cf. rapport d'audition, p. 20).*

*Par ailleurs, vous n'êtes pas au courant de ce que vous risquez exactement en refusant votre mobilisation : vous vous contentez de penser qu'il s'agira de trois ou quatre ans de prison et d'un bataillon disciplinaire de deux ans (cf. rapport d'audition, p. 21), ce qui s'avère inexact. Seuls deux à cinq ans de prison sont concernés (cf. farde information des pays, COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, insoumission, Cedoca, mise à jour le 24 août 2015). A nouveau, ce manque d'intérêt pour ce que vous risqueriez en cas de retour ne convainc pas le Commissariat général du fondement réel de votre crainte. La justification selon laquelle vous n'avez pas eu le temps de vous renseigner ou de faire des recherches n'est pas convaincante dans la mesure où vous quittez l'Ukraine le 12 août 2015 alors que votre première convocation daterait déjà d'avril 2015. Vous ajoutez également n'avoir pas pensé que votre « affaire » allait être transféré de Vinnitsa à Odessa, ce qui rajoute au manque de sérieux que vous accordez à vos problèmes.*

*Tous ces facteurs, cumulés, constituent un faisceau d'indices qui amène le Commissariat général à conclure que les raisons que vous invoquez pour expliquer votre refus de donner suite à un rappel sous les drapeaux dans le cadre d'une mobilisation ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes.*

*Quant aux risques de poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous vous êtes soustrait à la mobilisation, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction est légitime. De plus, Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde informations des pays, COI Focus Ukraine, Mobilisation partielle 2015, insoumission, Cedoca, mise à jour le 24 août 2015), que les peines prévues ne sont pas disproportionnées et que dans votre situation, à savoir votre refus de mobilisation, vous risquez tout au plus une amende en cas de retour, après quoi vous auriez à choisir, en cas de nouveau rappel sous les drapeaux.*

*Vous versez différents documents dont le contenu ne contre pas le contenu de cette décision. Certains témoignent de votre identité, état civil, profession, et lieu de provenance, qui sont des données non remises en cause par le Commissariat général. Il s'agit de : votre passeport international, votre passeport interne, votre permis de conduire, le jugement de votre divorce, votre carnet de travail.*

*D'autres concernent votre fils : son acte de naissance, son passeport international, et la permission de sa mère pour qu'il puisse quitter avec vous l'Ukraine.*

*Les convocations au Commissariat militaire et à la police que vous présentez ne font que constituer des débuts de preuve de votre appel à être mobilisé et de non présentation de votre personne, faits qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Quant au certificat médical concernant votre mère, s'il y est bien question d'un accident vasculaire cérébral, le motif n'y est pas indiqué.*

*Le Commissaire général rappelle que l'organisation d'un service militaire, et les rappels ultérieurs sous les drapeaux sont des droits souverains et légitimes des Etats qu'ils mettent en oeuvre pour assurer leur sécurité. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation est souvent une infraction punie par la loi. Et vous ne démontrez pas que vous risqueriez une peine disproportionnée pour avoir tenté d'échapper la mobilisation (cf. COI Focus : Ukraine, l'insoumission dans le cadre de la mobilisation, Cedoca, 16 juillet 2015). De plus, il ne peut considérer que vous puissiez être considéré comme objecteur de conscience (et donc bénéficier d'une protection selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951) car vous ne faites pas montre de convictions profondes et sincères qui revêtent un caractère impérieux et insurmontable tel que vous ne seriez pas en mesure d'être mobilisé.*

*En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast d'Odessa - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au CGRA. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire à celui-ci.

2.5 La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance une traduction conforme de l'article 17 de la loi ukrainienne intitulée « Obligation militaire et service militaire » ainsi qu'une attestation de la fille du requérant accompagné d'une traduction en français non certifiée conforme.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur en date du 26 janvier 2016 une « note complémentaire » à laquelle elle joint le document suivant : « *COI Focus – Ukraine – Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)* » daté du 7 septembre 2015.

3.2 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une « note complémentaire » à laquelle elle joint la traduction certifiée conforme de l'attestation de la fille de la requérante qui accompagnait la requête introductive d'instance.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. C'est ainsi qu'elle reproche tout d'abord au requérant de n'être que « *vaguement informé des gens pouvant obtenir un sursis dans le cadre de la mobilisation* ». Elle en déduit un manque d'intérêt dans le chef du requérant alors qu'il « *[est] directement concerné par cette mobilisation* ». Elle souligne qu'il ressort des informations en possession du CGRA que parmi les circonstances pouvant donner lieu à des dispenses figure notamment le fait d'être seul en charge de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants de moins de 18 ans, ce qui est le cas du requérant. Elle ajoute que si le requérant ne peut obtenir une « *exemption de la mobilisation militaire* », il ne peut être considéré que les raisons qu'il

invoque pour justifier son refus de mobilisation reposeraient sur des convictions sincères, profondes, impérieuses et insurmontables.

Elle relève ensuite que le requérant ignore ce qu'il risque exactement en refusant sa mobilisation. Elle affirme que « *l'action judiciaire contre [l'] infraction [constituée par la soustraction à la mobilisation] est légitime* » et ajoute que « *les peines prévues ne sont pas disproportionnées* ».

Elle estime que les documents déposés ont un contenu qui « *ne contre pas le contenu* » de la décision attaquée.

Elle précise que le requérant ne démontre pas qu'il risquerait une peine disproportionnée pour avoir tenté d'échapper à la mobilisation et qu'il pourrait être considéré comme un objecteur de conscience.

Elle conclut en mentionnant que rien n'indique que le seul fait d'être un citoyen ukrainien soit suffisant pour bénéficier d'une protection internationale. Quant à la « situation sécuritaire générale », elle note que la situation marquée par des troubles internes « ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien » et poursuit en affirmant que dans la région d'origine du requérant, la situation n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. D'emblée, elle observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réception par le requérant de convocations en vue de sa mobilisation sous les drapeaux et le caractère actuellement problématique de la situation en Ukraine.

Elle estime au vu de la situation familiale du requérant que ce dernier ne pourra échapper à la mobilisation en réclamant une exemption au motif tiré de la charge d'un enfant mineur et ajoute que le requérant ne pourra invoquer un autre motif d'exemption, aucun cas prévu dans la loi ukrainienne sur la mobilisation de 1992 ne correspondant à sa situation. Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée en se basant sur des informations non exactes et demande, pour cette raison, l'annulation de la décision.

Elle estime que le fait que le requérant ne se soit pas davantage informé témoigne de sa bonne foi.

A propos de convictions fondant le refus de mobilisation du requérant, elle soutient que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement en ne tenant pas compte de la situation du requérant. Elle affirme également que le requérant est contre le port des armes mais pas contre l'idée de se défendre en cas de menaces graves à son encontre ou à l'encontre d'autrui, en cas de légitime défense.

Elle estime qu'on ne peut reprocher au requérant de ne pas s'être informé en profondeur quant aux risques qu'il encourt en cas de refus de mobilisation et soutient qu'il a donné une information proche de la réalité.

Elle souligne que les nouvelles vagues de mobilisation ont été dénoncées et ont provoqué une intense émotion en Ukraine. Elle argue que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a reçu plusieurs convocations et qu'il refuse d'être mobilisé, qu'il existe un risque d'incarcération en cas de refus de mobilisation. Elle ajoute qu'une convocation a été adressée au requérant après son départ vers la Belgique et que sa mère a dû subir une hospitalisation suite au stress de cette dernière convocation, la fille du requérant confirmant cela par une attestation.

Quant au contexte général en Ukraine, elle souligne que « *la situation reste préoccupante* » et cite des extraits d'articles tirés de sites Internet relatant que l'Est de l'Ukraine connaît une intensification des affrontements depuis fin 2015.

4.4 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'Est du pays.

4.5 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne considère pas que le refus de mobilisation du requérant reposerait sur des convictions qui revêtissent un caractère tellement sincère, profond, impérieux et insurmontable et qu'elles constitueraient dès lors pour lui un obstacle infranchissable qui l'empêcherait d'être mobilisé. Il estime que la partie défenderesse tire une conclusion hâtive quand elle considère que le fait que le requérant ait, durant son service militaire, qu'il a par ailleurs accompli avec envie, porté une arme et suivi des formations en matière de maniement d'armes est peu compatible avec une aversion profonde avec le fait de tuer un prochain ou de l'existence de problèmes de conscience quant à contribuer à l'usage des armes, la partie défenderesse ne tenant pas compte du laps de temps écoulé depuis l'accomplissement de son service militaire de 1980 à 1982 (v. rapport d'audition CGRA p.9) et donc de l'évolution de ses convictions en la matière.

4.6 Par contre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les raisons que le requérant invoque pour exprimer son aversion à une participation à des combats, et qui sont basées sur sa religion orthodoxe sont peu pertinentes en l'espèce, le bon accomplissement de son obligation militaire rendant ses affirmations dénuées de tout sens.

4.7 Le Conseil estime également que le fait que le requérant ait, à charge, un enfant de douze ans et qu'il soit russe par sa mère sont des éléments qui doivent être également pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile.

4.8 Concernant, le sursis ou l'exemption dans le cadre de la mobilisation, le Conseil relève que la partie défenderesse argue que le requérant rentre dans les conditions pour pouvoir être dispensé de la mobilisation parce qu'il serait « *seul en charge d'un ou plusieurs enfant de moins de 18 ans* ». Or, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante avance que même si le requérant est effectivement divorcé d'avec la mère de son fils cadet, aucune décision ne lui accorde, cependant, le droit de garde exclusif sur son fils. Elle avance également que, vu que le requérant vivait en Ukraine avec sa maman, sa fille majeure, son fils majeur, marié et père de famille, il ne pourra pas démontrer qu'il s'occupe seul de son fils cadet. Le Conseil estime que ces arguments méritent réflexion et qu'ils nécessitent un examen approfondi de la situation du requérant et de ses droits vis-à-vis de son fils et il préconise également une traduction du jugement de divorce déposé, en langue originale, par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, ce document étant peut-être susceptible d'apporter un éclairage sur ce point.

4.9 Concernant le refus de mobilisation du requérant proprement-dite, indépendamment de la question de l'objection de conscience alléguée, le Conseil constate que le requérant a déposé la copie de deux convocations le concernant. La partie requérante invoque le risque d'incarcération du requérant en cas de refus de mobilisation. Le Conseil constate que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas de l'éclairer sur la situation des militaires qui participent aux combats et ne permettent pas davantage de déterminer si, après condamnation, les insoumis ou les déserteurs continuant à s'opposer à la mobilisation ou susceptibles d'être réaffectés à une unité de l'armée restent ou non soumis à l'obligation militaire. Il rappelle par ailleurs que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt *Ülke c. Turquie*, requête n° 39437/98). Enfin, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis semblent s'appuyer essentiellement sur un article de presse ukrainien ainsi que sur deux courriels d'un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme et le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources. Il observe en particulier que ni le contenu des échanges de courriers électroniques précités, ni les coordonnées de son auteur ne sont fournis. Le Conseil observe de plus que la situation spécifique du refus de mobilisation est peu ou pas abordée dans les documents d'information présentés par les parties (existence de condamnations, circonstances des peines purgées, réaffectation éventuelle des condamnés dans une unité de l'armée,...).

4.10 Le Conseil estime aussi utile de rappeler à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

« *Art. 26. Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

4.11 Dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de cette disposition :

«

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

»

Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique, auquel il assimile le texte des courriels échangés, ainsi que les coordonnées de la personne contactée font partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie défenderesse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine ou de subir des sanctions disproportionnées pour son refus de prendre part aux combats.

4.12 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis ou déserteurs après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition ;

Eclaircir la situation du requérant et ses droits vis-à-vis de son fils cadet, procéder à la traduction du jugement de divorce qui a été déposé au dossier et, au vu des informations récoltées, examiner si le requérant peut être exempté à la mobilisation militaire.

4.13 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 12 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/20791 est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE